

**Délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021**  
**portant création d'un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créée par :	Délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021 portant création d'un fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie	JONC du 16 novembre 2021 Page 16587
Modifiée par :	Délibération n° 331 du 10 août 2023 portant diverses dispositions relatives à la politique de l'eau partagée	JONC du 24 août 2023 Page 17438

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est créé au budget de la Nouvelle-Calédonie un fonds intitulé « fonds de soutien à la politique de l'eau partagée ».

Ce fonds a pour objet de financer, en totalité ou en partie, des actions portées par des personnes publiques ou privées entrant dans le cadre de la politique de l'eau partagée et selon l'ordre d'importance suivante :

1° La gestion et la conservation du domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie, telles que les opérations liées aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés sur ce domaine ou les opérations de maintien du libre écoulement des eaux ;

2° La gestion et la protection de la ressource en eau, telles que les opérations liées à des prélèvements d'eau ou des déversements autorisés, l'instauration et la gestion de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine, la prévention des pollutions ponctuelles et diffuses ;

3° La prévention des risques liés à l'eau telles que les inondations, les pénuries et les risques sanitaires.

**Article 2**

I. - Les ressources du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée sont constituées :

1° du produit des redevances liées aux installations, ouvrages, travaux et activités autorisés sur le domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie ;

2° du produit des amendes liées aux infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public fluvial de la Nouvelle-Calédonie ;

3° d'une quote-part de la taxe sur les conventions d'assurances mentionnée à l'article Lp. 721 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

4° d'une quote-part de la taxe de soutien aux productions agricoles et agroalimentaires créée par l'article 7 de la loi du pays n° 2000-005 du 22 décembre 2000 susvisée ;

5° de dons et legs.

II. - Il dispose d'un fonds de roulement.

### **Article 3**

*Modifié par la délibération n°331 du 10 août 2023 – Art.7*

I. - Tout financement au titre du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée autre que celui des dépenses mentionnées au IV est décidé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis du comité de l'eau mentionné à l'article 4.

L'arrêté précise le bénéficiaire du financement, l'action financée, le montant du financement ainsi que les modalités de son versement et prévoit, le cas échéant, la conclusion d'une convention dans les conditions fixées au II de l'article 84-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée.

II. - Le contenu et les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de financement sont fixés par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

III.- Le cadre d'intervention relatif aux aides financières éligibles au fonds est proposé par le comité de l'eau mentionné à l'article 4 et fixé par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

IV.- Outre les financements mentionnés au I, le fonds peut prendre en charge tous travaux, fournitures et services commandés par la collectivité ainsi que tout ou partie de la rémunération des agents qui contribuent à la réalisation des actions visées à l'article 1er, dans la limite du programme prévisionnel arrêté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie après avis du comité de l'eau mentionné à l'article 4.

V. - Les dépenses prévues par le présent article sont imputables au budget de reversement de la Nouvelle-Calédonie

### **Article 4**

*Remplacé par la délibération n°331 du 10 août 2023 – Art.8*

I. – La gestion du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée est confiée au comité de l'eau dont la composition, les conditions de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont prévues par la délibération n° 395 du 20 février 2019 susvisée.

II. - Par dérogation aux dispositions de la délibération n° 395 du 20 février 2019 susvisée, en cas d'urgence ou pour des ajustements sur des actions financées en cours de réalisation, le président peut procéder, par voie dématérialisée, à la consultation à domicile des membres du comité de l'eau.

Le président fixe un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. Il recueille les votes et les observations des membres du comité de l'eau. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut avis favorable du membre consulté.

Toutefois, si un tiers des membres en fait la demande écrite dans ce délai, le président réunit le comité de l'eau dans les conditions prévues au I de l'article 4 de la délibération n° 395 du 20 février 2019 susvisée.

À l'issue du délai de consultation, les avis rendus font l'objet d'un procès-verbal adressé aux membres du comité de l'eau. Il y est fait mention du nom des membres ayant formulé un avis exprès et des membres ayant émis un avis favorable implicite.

*Délibération n° 50/CP du 5 novembre 2021*

*Mise à jour le 10/08/2023*

III. – Le gouvernement adresse chaque année au congrès un rapport détaillé sur la gestion du fonds de soutien à la politique de l'eau partagée en Nouvelle-Calédonie.

### **Article 5**

I. - Les dispositions suivantes de la délibération n° 316 du 14 juin 2018 susvisée sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

1° Le III de l'article 2 ;

2° Le troisième alinéa de l'article 10.

II. - L'agence rurale demeure responsable des engagements juridiques et comptables pris sur le fondement des dispositions mentionnées au I avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente délibération.

### **Article 6**

I. - La délibération n° 238/CP du 18 novembre 1997 susvisée est abrogée à compter du 1er janvier 2022.

II. - les archives relatives aux missions déléguées et les dossiers en cours d'instruction non finalisés à la date mentionné en I seront transmis en l'état au service de la Nouvelle-Calédonie compétent en matière de gestion de l'eau.

III. - Les délégataires demeurent responsables des engagements juridiques et comptables pris sur le fondement des dispositions mentionnées au I.

### **Article 7**

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.